

La Chambre d'Agriculture de l'Hérault, réunie en session le 24 février 2017. Délibérant conformément aux dispositions législatives et réglementaires a examiné les points suivants :

**MOTION PROPOSÉE PAR LA COORDINATION RURALE
RELATIVE AU VOISINAGE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

Considérant que :

- De plus en plus de citoyens préfèrent désormais vivre à la campagne sans pour autant en tolérer les nuisances, notamment sonores, olfactives ou encore visuelles, induites par l'activité agricole qui s'y pratique ;
- Les communes construisent de plus en plus de nouveaux bâtiments (école, salle des fêtes etc.), en dehors du bourg, en urbanisant les parcelles agricoles et en renforçant ainsi le contact avec celles qui restent à destination agricole et sont exploitées ;
- La législation ne préserve les exploitants agricoles de recours contre eux du fait des *nuisances dues à leur activité que lorsque d'une part, ils étaient là antérieurement, mais également lorsque ces activités se sont poursuivies dans les mêmes conditions*. Autrement dit, à la condition que l'activité agricole, qui est par nature évolutive, se poursuive « dans les mêmes conditions » ;
- Le renforcement de l'encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et la mise en place de distances de sécurité des habitations vont augmenter l'exposition des agriculteurs à des contentieux ;
- De plus en plus d'exploitations agricoles et entreprises agroalimentaires sont menacées par des tiers dont la volonté conduit à remettre en cause l'activité agricole ;
- L'agriculture, secteur réglementé, au-delà de nourrir les hommes, est une activité économique génératrice d'emplois. Elle contribue à l'entretien du territoire, des paysages et à un cadre de vie agréable justement recherché par les néo-ruraux.

La Chambre d'agriculture demande que :

- Le législateur fasse évoluer la réglementation afin de prévenir les conflits du voisinage et de préserver les exploitants de recours contre les troubles (ou perçus comme tels) que leur activité agricole, pourtant antérieure, peut créer ;
- Les constructions nouvelles soient tenues de respecter les distances en limite de propriété et de mettre en œuvre les mesures nécessaires à leur confort, comme par exemple l'implantation de haies brise-vents pour limiter la dérive lors de pulvérisations de produits phytopharmaceutiques.